

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/09/20/2019042038/justel>

Dossier numéro : 2019-09-20/02

Titre

20 SEPTEMBRE 2019. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant règlement du fonctionnement du Gouvernement

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 17-06-2021 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 03-10-2019 page : 92059

Entrée en vigueur : 20-09-2019

Table des matières

Art. 1-26

Texte

Article [1er](#). Sans préjudice des délégations qu'il accorde à ses membres, le Gouvernement de la Communauté française délibère collégalement selon la procédure du consensus et définit les orientations politiques dans les matières qui relèvent de la compétence de la Communauté française.

[Art. 2.](#) § 1er. Le Gouvernement de la Communauté française délibère valablement des points prévus à l'ordre du jour si plus de la moitié de ses membres sont présents, chacun des groupes politiques formant la majorité étant représentés.

§ 2. L'ordre du jour est établi par le Ministre-Président.

§ 3. Ne sont systématiquement pas inscrits à l'ordre du jour, sauf urgence dûment justifiée :

- les points pour lesquels l'avis de l'Inspection des Finances n'est pas joint, sauf dans les cas où l'avis de l'Inspection des Finances n'est pas requis ou si l'Inspection des Finances n'a pas remis son avis dans les dix jours calendrier après réception du dossier complet ;

- les points pour lesquels l'accord du Ministre de la Fonction publique n'est pas joint, sauf dans les cas où l'accord du Ministre de la Fonction publique n'est pas requis ou si le Ministre de la Fonction publique n'a pas remis son accord dans les dix jours calendrier après réception du dossier complet ;

- les points pour lesquels l'accord du Ministre du Budget n'est pas joint, sauf dans les cas où l'accord du Ministre du Budget n'est pas requis ou si l'accord du Ministre du Budget a été sollicité au moins dix jours calendrier avant la date de la séance du Gouvernement.

§ 4. Les points non inscrits à l'ordre du jour ne sont pas pris en considération, sauf urgence dûment justifiée.

§ 5. Un Ministre peut demander l'évocation de toute affaire relevant d'une matière déléguée.

§ 6. Le report d'un point peut être demandé avant la séance par un membre dont l'absence est justifiée.

[Art. 3.](#) Sur proposition du Ministre-Président, le Gouvernement peut inviter à assister à sa séance tout Ministre qui est membre soit du Collège de la Commission communautaire française, soit du Gouvernement de la Région wallonne.

Le Ministre invité porte la qualité de " Ministre associé " et n'est pas pris en compte pour les règles de délibération visées à l'article 2.

[Art. 4.](#) § 1er. Le Gouvernement de la Communauté française délibère de tout projet de décret et d'arrêté réglementaire relatif aux matières qui relèvent de la compétence de la Communauté française.

§ 2. Le Gouvernement de la Communauté française délibère de toute proposition de décret posée à l'ordre du jour d'une Commission au Parlement de la Communauté française et peut délibérer sur les propositions d'amendement.

§ 3. Il délibère, en outre, dans les cas prévus aux §§ 2 et 3 de l'article 83 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

[Art. 5.](#) § 1er. Le Gouvernement adopte tout projet de décret relatif au budget de la Communauté française et règle l'affectation des crédits destinés à couvrir les dépenses de la Communauté française.

§ 2. Trimestriellement, une situation budgétaire complète en ce qui concerne les engagements, les liquidations et les recettes est transmise à chacun des membres du Gouvernement de la Communauté française par le Ministre du Budget dans un délai de quinze jours après expiration de la période concernée.

§ 3. Chaque Ministre a un accès direct à la comptabilité des engagements et des ordonnancements en ce qui concerne les matières relevant de ses compétences.

Le Ministre-Président et les Vices-Présidents ont un accès direct à la comptabilité de l'ensemble des engagements et ordonnancements.

§ 4. Semestriellement, pour chaque organisme d'intérêt public, le ou les Ministre fonctionnellement compétent(s) transmet(tent) une situation relative aux éventuels programmes d'investissement de l'organisme.

[Art. 6.](#) En l'absence de mise en oeuvre des dispositions relatives à la redistribution des articles de base, le Ministre du Budget est chargé d'élaborer et de présenter conjointement avec le Ministre fonctionnellement compétent le projet de délibération tendant à autoriser l'engagement, l'ordonnement et le paiement des dépenses au-delà des crédits votés.

[Art. 7.](#) § 1er. Le Gouvernement de la Communauté française délibère de tout projet ou proposition de création, de décentralisation, de déconcentration ou de restructuration des services, organismes et institutions publics qui sont chargés de l'exécution de la politique de la Communauté française, en ce compris les organismes fonctionnant uniquement ou partiellement au moyen de subventions à charge du budget de la Communauté française.

§ 2. Le Gouvernement décide de la constitution de nouvelles ASBL qui sont l'émanation de la Communauté française.

[Art. 8.](#) Les programmes d'investissements matériels couvrant une ou plusieurs années font l'objet d'une délibération du Gouvernement de la Communauté française avant l'adoption des projets de budget.

Ces programmes comportent notamment l'indication précise du montant des aides et subventions ou l'estimation des travaux, fournitures et services, leur destination et, s'il échet, celle de leurs bénéficiaires.

Cet article ne concerne pas les bâtiments scolaires, le programme pour les travaux prioritaires pour les bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française, le Fonds de garantie des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel et libre, le Fonds de création de places dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire, et le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné.

[Art. 9.](#) Toute circulaire à portée générale est cosignée par le Ministre-Président et est transmise, sans délai, par son auteur aux autres membres du Gouvernement.

[Art. 10.](#) § 1er. Pour l'application du présent article relatif à la fonction publique, on appelle :

Dossiers A :

1° les arrêtés à caractère organique ou réglementaire ;

2° l'octroi des délégations en matière de personnel et de budget pour ce qui concerne le ministère ;

3° le cadre organique et l'organigramme du ministère.

4° tout acte relatif au régime des mandats relevant expressément du Gouvernement, conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII.

Dossiers B :

1° l'octroi d'autres délégations à des fonctionnaires ;

2° les cadres organiques des organismes d'intérêt public ;

3° les déclarations de vacance d'emplois de directeur général adjoint expert [1 ...]1 ;

4° les promotions et l'octroi de fonctions supérieures au grade de directeur général adjoint expert [1 ...]1 ;

5° les décisions définitives consécutives aux avis rendus par les chambres de recours concernant des agents de rang 12 au moins ;

- Dossiers C : les autres décisions administratives relatives au personnel, à l'exception de celles ayant fait l'objet de délégations à des fonctionnaires.

§ 2. Le Secrétaire général, les Administrateurs généraux et les Directeurs généraux, et les fonctionnaires-dirigeants des organismes d'intérêt public transmettent simultanément tout dossier visé au § 1er, au Ministre-Président, au Ministre de la Fonction publique et au(x) Ministre(s) fonctionnellement compétent(s). En outre, ils transmettent simultanément les dossiers A visés au § 1er, au Ministre du Budget.

Chaque Ministre réceptionnaire du dossier dispose d'un délai de quinze jours ouvrables pour faire connaître son avis à celui de ses collègues compétents pour le soumettre au Gouvernement ou pour décider. Passé ce délai,

l'avis est réputé favorable.

En cas de divergence d'avis, il est procédé à une concertation chez le Ministre de la Fonction publique dans un délai de dix jours ouvrables. A défaut d'accord, le dossier est évoqué en Gouvernement.

§ 3. Sans préjudice des initiatives qu'il revient à l'administration de prendre, est compétent pour donner à celle-ci les instructions utiles à la préparation des décisions :

- en ce qui concerne les dossiers A, le Ministre de la Fonction publique pour le ministère ou le Ministre de la Fonction publique, d'initiative ou à la demande du (des) Ministre(s) fonctionnellement compétent(s) pour les organismes d'intérêt public ;
- en ce qui concerne les dossiers B et C, le(s) Ministre(s) fonctionnellement compétent(s), d'initiative, le Ministre de la Fonction publique étant informé sans délai, ou à la demande du Ministre de la Fonction publique, pour le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles et le(s) Ministre(s) fonctionnellement compétent(s) pour les organismes d'intérêt public.

Le Ministre de la Fonction publique veille à la cohérence des situations administratives des agents.

§ 4. Les dossiers A sont soumis au Gouvernement par le Ministre de la Fonction publique.

Les dossiers B concernant le ministère sont soumis au Gouvernement par le(s) Ministre(s) fonctionnellement compétent(s) sur avis conforme du Ministre de la Fonction publique rendu dans un délai de 5 jours ouvrables.

Pour les procédures disciplinaires, en cas d'avis négatif du Ministre de la Fonction publique sur la proposition présentée par le(s) Ministre(s) fonctionnellement compétent(s), celui-ci pourra introduire le dossier au Gouvernement afin de recevoir des explications complémentaires.

Les dossiers B concernant les organismes d'intérêt public sont soumis au Gouvernement par le(s) Ministre(s) fonctionnellement compétent(s).

§ 5. Le Gouvernement est seul compétent pour les dossiers A et B.

Sans préjudice des dispositions du § 3, le (les) Ministre(s) fonctionnellement compétent(s) est compétent pour les dossiers C concernant le Ministère sur proposition de l'administration. Si le Ministre ne suit pas la proposition émise par l'administration ou s'il ne prend pas de décision, il est procédé à une concertation chez le Ministre de la Fonction publique. A défaut d'accord, la décision est prise par le Ministre de la Fonction publique.

Une copie de la décision du(des) Ministre(s) fonctionnellement compétent(s) est transmise sans délai au Ministre de la Fonction publique.

Le(s) Ministre(s) fonctionnellement compétent(s) est compétent pour les dossiers C concernant chacun des organismes d'intérêt public. Une copie de la décision du(des) Ministre(s) fonctionnellement compétent(s) est transmise sans délai au Ministre de la Fonction publique.

§ 6. Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution des décisions prises par le Gouvernement à propos de tous les dossiers A concernant le ministère.

Le(s) Ministre(s) fonctionnellement compétent(s) sont chargés de l'exécution des décisions prises par le Gouvernement à propos des dossiers B concernant le Ministère et chacun des organismes d'intérêt public.

(1)<ACF 2020-09-03/15, art. 88, 002; En vigueur : 05-10-2020>

Art. 11. Lorsque la Communauté française est soit associée à la conception ou à l'élaboration d'une politique, soit représentée au sein des organes ou organismes qui en sont chargés, le Gouvernement de la Communauté française arrête les éléments de la politique de la Communauté française, désigne ses représentants auprès de ces organes ou organismes, leur donne toute directive nécessaire et reçoit leurs rapports.

Art. 12. § 1er. Sans préjudice des délégations qu'il accorde à ses membres, le Gouvernement de la Communauté française est seul qualifié pour émettre au nom de la Communauté française un avis à l'intention des pouvoirs ou organismes fédéraux, communautaires, européens ou internationaux ainsi que pour leur adresser un rapport ou une demande.

§ 2. Le Ministre-Président coordonne toute procédure d'avis, de concertation, d'association, de contentieux ou de coopération avec l'Etat fédéral, les entités fédérées ou les institutions européennes et internationales.

Ces procédures sont préparées conjointement par le Ministre-Président et le Ministre fonctionnellement compétent, à l'initiative de ce dernier.

§ 3. Le Gouvernement de la Communauté française délibère sur les projets de traité et d'accord de coopération, sur présentation du Ministre-Président, conjointement avec le Ministre fonctionnel et avec le Ministre chargé des Relations internationales s'il s'agit de projets de traité ou d'accord de coopération à caractère international.

§ 4. Préalablement à leur approbation par le Gouvernement de la Communauté française, les traités et accords de coopération sont préparés conjointement par le Ministre-Président et le Ministre fonctionnellement compétent, à l'initiative de ce dernier, ceci conjointement par le Ministre chargé des Relations internationales et le Ministre fonctionnellement compétent s'il s'agit de projets de traité ou d'accord de coopération à caractère international.

Art. 13. § 1er. [1 Sans préjudice de l'article 43 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 septembre 2020 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres membres du personnel du Ministère de la Communauté française, ne donnent pas lieu à délibération du Gouvernement]1 :

1° l'octroi de crédits ou les arrêtés de subvention à charge du budget de la Communauté française dont le libellé identifie le seul bénéficiaire et dont le montant est inférieur à 500.000 EUR ;

2° les investissements des institutions universitaires organisés par la Communauté française ;

3° a) l'octroi de subventions et les contrats de services à imputer sur le budget des dépenses courantes, dont le montant cumulé, sur un même exercice, en faveur d'un même bénéficiaire, est inférieur à 250.000 EUR ;